

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.717 du 12 novembre 2001

A. 82.382/XI-5666

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me V. LURQUIN, avocat,
 rue de Suisse 22
 1060 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 1999 par XXX, de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard le 7 décembre 1998 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Vu l'arrêt n° 86.821 du 19 avril 2000 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2000 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en annulation;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure

particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la lettre du 14 février 2001 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 24 août 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a introduit une première demande d'asile le 15 juin 1992; qu'après que cette demande a été déclarée recevable le 8 juillet 1992, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 27 septembre 1995, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié contre laquelle le requérant a introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés le 9 octobre 1995; que l'assesseur délégué par la présidente de la 1ère chambre de la Commission permanente a convoqué le requérant à l'audience du 4 juillet 1997, par un courrier recommandé du 17 juin 1997, adressé en son domicile élu; que ce courrier a été renvoyé à la Commission permanente avec la mention «avis remis le 18/06 - non réclamé»; que le précédent conseil du requérant en avait également été averti par télécopie du 16 juin 1997; que le 24 juillet 1997, l'assesseur délégué, statuant en application de l'article 57/17 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié au motif qu'il «n'a pas donné suite à la convocation qui lui a été valablement adressée au domicile élu»; que cette décision a été notifiée, le 30 juillet 1997, tant à l'intéressé, par un courrier recommandé, présenté en son domicile élu le 31 juillet 1997, courrier qui a été retourné à la Commission permanente avec la mention «avis remis le 31/07 - non réclamé», qu'à son précédent conseil, par un courrier

ordinaire; que cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil d'Etat; que, le 6 mai 1998, un ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant; que, le 20 mai 1998, ce dernier a introduit une seconde demande d'asile; que le 6 août 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que, sur recours urgent, le Commissaire général a, le 7 décembre 1998, confirmé le refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit:

« L'intéressé a été entendu le 21 octobre 1998 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître Philippe LARDINOIS.

Le requérant a introduit une première demande d'asile le 15 juin 1992. Le 27 septembre 1995 le Commissaire général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié contre laquelle l'intéressé a introduit le 11 octobre 1995 un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés. Dans une décision du 24 juillet 1997, la Commission permanente de recours a confirmé la décision du Commissaire général.

Le 20 mai 1998, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile. Le 6 août 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur a rendu une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle l'intéressé a introduit le 7 août 1998 un recours urgent auprès du Commissariat général.

Selon ses dernières déclarations, en Belgique depuis 1992, il aurait reçu le 29 décembre 1997 une lettre de sa fille lui annonçant le décès de sa femme survenu le 15 novembre 1997. Cette dernière aurait été tuée par un militaire alors qu'elle entendait récupérer sa maison occupée par ce dernier. En février 1998, l'intéressé aurait eu confirmation de l'information par un cousin de passage en Belgique.

Force est de constater que l'assassinat de l'épouse du requérant par un soldat occupant ses biens est une infraction qui relève du droit commun et n'a aucun caractère de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Et ce d'autant plus que selon les propos même de l'intéressé, aucune démarche n'a été entreprise par lui ou sa famille auprès des autorités congolaises pour récupérer ses biens et faire poursuivre l'auteur des faits. Or, il ressort des informations en possession du Commissariat général que de nombreux militaires et mêmes plusieurs ministres ont été condamnés à restituer des biens saisis à leur profit et ont été condamnés pour meurtres ou vols à main armée (cfr. ANB-BIA n/ 347 du 1er juin 1998).

De plus, il convient de relever que prévenu par un cousin le 29 décembre 1997 et oralement en février 1998 de la mort de sa femme, le requérant n'a introduit sa deuxième demande d'asile que le 20 mai 1998 après avoir reçu un ordre de quitter le territoire. Cela ne correspond nullement au comportement d'une personne qui craint d'être l'objet d'une persécution au sens de la Convention précitée.

A fortiori, rien dans le contenu de sa deuxième demande d'asile n'indique en quoi l'intéressé pourrait faire l'objet d'une persécution personnelle et actuelle au sens de la Convention de Genève de la part des autorités de la République Démocratique du Congo et ce d'autant plus que l'intéressé revendique un passé d'opposant mobutiste.

A l'appui de ses dires, l'intéressé produit un certificat de décès daté du 16 novembre 1997, une attestation médicale de décès datée du 16 novembre 1997 et une attestation d'enregistrement de décès faite à Kinshasa le 22 décembre 1997.

Quoi qu'il en soit de l'authenticité de ces documents, ils ne peuvent pallier les différents constats faits ci-dessus.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 6 août 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en ce que, première branche, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'assassinat de l'épouse du requérant par un soldat occupant ses biens constitue une infraction de droit commun et que cela n'a aucun caractère de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951; que, deuxième branche, en ce qui concerne le reproche fait par la partie adverse à propos du fait que le requérant, prévenu de la mort de sa femme par une lettre de sa fille du 29 décembre 1997, n'a introduit sa deuxième demande d'asile que le 20 mai 1998, soit après avoir reçu un ordre de quitter le territoire, ce qui ne correspond nullement au comportement d'une personne qui craint d'être l'objet d'une persécution au sens de la Convention de Genève, celui-ci fait valoir qu'il attendait une convocation pour une audition devant la Commission permanente de recours des réfugiés, convocation qu'il affirme ne jamais avoir reçue, et pensait pouvoir aborder ce point lors de cette audition; que comme il ne s'est pas présenté à cette audition, la Commission permanente a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et qu'ayant reçu un ordre de quitter le territoire le 6 mai 1998, il a décidé de réintroduire une demande d'asile, réalisant qu'il n'aurait pas l'occasion de s'exprimer sur cet élément nouveau qu'est le décès de sa femme et qui atteste de l'existence d'une nouvelle crainte fondée de persécution; que, troisième branche, il peut craindre avec raison que sa vie soit menacée et qu'il soit une victime

potentielle des agissements de l'auteur des persécutions si un membre de sa famille proche a été victime d'une telle exécution extra-judiciaire et sommaire;

Considérant que la partie adverse a rejeté la demande d'asile du requérant dès le stade de la recevabilité en la déclarant manifestement non fondée, parce que celui-ci n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en se fondant sur trois motifs, étant que l'assassinat de l'épouse du requérant par un soldat occupant ses biens est une infraction qui relève du droit commun et qui n'a aucun caractère de persécution au sens de la Convention de Genève et ce d'autant plus qu'aucune démarche n'a été entreprise par le requérant ou par sa famille auprès des autorités congolaises pour récupérer ces biens et faire poursuivre l'auteur des faits; qu'alors qu'il était informé depuis le 29 décembre 1997 du décès de sa femme, le requérant n'a introduit sa deuxième demande d'asile que le 20 mai 1998, après avoir reçu un ordre de quitter le territoire, ce qui ne correspond pas au comportement d'une personne qui craint d'être l'objet d'une persécution au sens de la Convention de Genève; que rien dans le contenu de la seconde demande d'asile n'indique en quoi l'intéressé pourrait faire l'objet, de la part des autorités de la République démocratique du Congo, d'une persécution personnelle et actuelle au sens de la Convention de Genève; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que le requérant ait invoqué des éléments concrets et objectifs qui permettent de considérer que l'assassinat de sa femme soit une infraction qui ne relève pas du droit commun ou ait un caractère de persécution, ni qu'il soit de nature à établir l'existence dans son chef d'une crainte personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève; que le fait que l'assassin de la femme du requérant soit un militaire ne constitue pas en soi un acte de persécution au sens de ladite Convention; qu'il ressort en outre de l'exposé des faits que tant la convocation du requérant à l'audience de la Commission permanente de recours des réfugiés du 4 juillet 1997 que la décision du 24 juillet 1997 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié lui ont été valablement notifiées à son domicile élu; que l'explication donnée par le requérant dans sa requête en annulation selon laquelle il attendait une convocation, qu'il n'a jamais reçue, pour une audition devant la Commission permanente de recours où il aurait pu, dans le cadre de sa première demande d'asile, faire valoir le décès de sa femme comme élément nouveau ne peut être retenue; que partant, le Commissaire général n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que le délai mis par le requérant entre le moment où il a eu connaissance de la mort de sa femme, le 29 décembre 1997, et l'introduction de sa seconde demande d'asile, le 20 mai 1998, ne correspondait nullement au comportement d'une personne qui craint d'être l'objet d'une persécution au sens de la Convention de Genève; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze novembre deux mille un par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

X. DUPONT.

M. LEROY.